

STATUTS

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE DU JURA

Article 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs et celles des négociants, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE DU JURA (C.I.V.J.)

Le CIVJ exerce sa compétence sur les Appellations d'Origine Contrôlée ARBOIS, COTES DU JURA, L'ETOILE, CHATEAU-CHALON, CREMANT DU JURA et MACVIN DU JURA.

Le CIVJ a obtenu sa reconnaissance en qualité d'Organisation Interprofessionnelle conformément aux dispositions des articles L.632-1 à 11 du Code Rural.

Article 2 - OBJET

Le Comité Interprofessionnel des Vins d'AOC du Jura a pour objet :

- d'assurer une concertation permanente entre les producteurs et les négociants concernés par les vins d'appellation d'origine contrôlée du Jura.
- de développer l'identité et la notoriété des Appellations d'Origine du Jura concernées par des actions de relations publiques, de communication, de promotion, tant en France qu'à l'étranger.
- d'assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique.
- de participer, en liaison avec les Syndicats de Producteurs et les Syndicats des négociants en vins du Jura, à l'amélioration et à l'adaptation qualitative, ainsi qu'à

l'équilibre du marché des vins d'appellation d'origine du Jura, et à cet effet de mettre en œuvre le cas échéant, des règles d'organisation du marché.

Article 3 - SIEGE

Le siège social est fixé au Château Pécauld - B.P. 41 - 39600 Arbois. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale à l'intérieur de la région.

Article 4 - DUREE

La durée du Comité Interprofessionnel des Vins du Jura est illimitée, sauf en cas de dissolution, prévue dans l'article 19 des présents Statuts.

Article 5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE

L'Assemblée Générale du Comité Interprofessionnel des Vins d'A.O.C. du Jura est composée de 28 membres à voix délibératives, appelés délégués, et élus avant le 30 mars de l'année de renouvellement au sein de chaque organisation professionnelle concernée.

Ces délégués sont regroupés dans deux collèges selon les modalités suivantes :

- 14 délégués regroupés dans le collège « Production » :
 - 3 représentants de la Société de Viticulture du JURA dont le Président, un représentant de l'appellation "MACVIN DU JURA" et un représentant de l'appellation "CREMANT DU JURA"
 - 4 représentants de l'appellation "ARBOIS", dont au moins un représentant des producteurs indépendants et un représentant des coopératives
 - 5 représentants de l'appellation "COTES DU JURA", dont au moins un représentant des producteurs indépendants et un représentant des coopératives
 - 1 représentant de l'appellation "L'ÉTOILE"
 - 1 représentant de l'appellation "CHATEAU-CHALON"
- 14 délégués regroupés dans le collège « Négoce », représentant l'Union des Maisons de Vin du Jura (UMJ).

Lorsque des syndicats représentatifs de la production ou du négoce sollicitent leur adhésion au CIVJ, la répartition des délégués fait l'objet d'une révision sans que le nombre total en soit modifié.

La durée du mandat de ces délégués est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable. La perte de qualité professionnelle ou syndicale qui a motivé la nomination, entraîne de plein droit la fin du mandat. En cas de vacance de poste, soit par décès, démission, révocation ou tout autre motif, il est procédé dans les plus brefs délais à la

nomination d'un nouveau délégué par l'organisation intéressée, pour la période du mandat restant à couvrir.

Article 6 - PERSONNALITES A VOIX CONSULTATIVES

Peuvent assister aux délibérations du Comité Interprofessionnel des Vins du Jura et prendre part aux débats avec voix consultative toute personne jugée compétente sur les points à l'ordre du jour.

Article 7 - EXTENSION DES ACCORDS ET DES AVENANTS

En application des articles L.632-1 à 11 du Code Rural, le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura peut demander l'extension des accords et avenants par arrêté conjoint des Ministres concernés.

L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle par une décision unanime des deux collègues en présence.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour est adressé à chaque membre quinze jours à l'avance.

B. Participation des délégués

Un délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué appartenant à la même famille professionnelle. Chaque délégué ne peut se voir confier qu'un seul mandat. Les mandats sont nominatifs et présentés par le mandataire au bureau de l'Assemblée Générale.

Chaque délégué dispose d'une voix en Assemblée Générale.

C. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des délégués présents ou représentés de chacun des deux collègues.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale du Comité Interprofessionnel est à nouveau convoquée sous quinzaine. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux accords pour lesquels est sollicitée une extension : la signature de tels accords nécessite l'accord unanime

des deux familles professionnelles, chaque famille votant en son sein à la majorité de ses délégués présents ou représentés.

D. Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Président, et la situation financière du Comité Interprofessionnel. Elle approuve les comptes de l'exercice annuel clos, ainsi que le budget prévisionnel, elle donne quitus au Trésorier et aux membres du conseil de direction. Elle désigne parmi ses propres membres, les membres du Conseil de direction du Comité.

L'Assemblée Générale prend, sur proposition du Conseil de Direction, les décisions qui peuvent bénéficier de la procédure d'extension, conformément aux articles L.632-1 à 11 du Code Rural.

Les décisions qui peuvent bénéficier d'une procédure d'extension sont soumises à l'avis préalable et conforme des commissions concernées dès lors que les mesures prises sont spécifiques à ces commissions.

E. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire et deux scrutateurs, choisis dans chaque collège.

Le procès-verbal est adressé à tous les délégués composant l'Assemblée, aux Ministères concernés et au Contrôleur d'Etat. Le procès-verbal comprend la liste des membres présents et les résultats des votes.

F. Assemblée Générale de renouvellement

L'année du renouvellement des membres délégués, l'Assemblée Générale se réunit à compter du 15 avril, avec les membres nouvellement élus par les organisations professionnelles.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du Président du Comité Interprofessionnel, ou sur demande du tiers des membres du Comité, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier les statuts, le règlement intérieur, prononcer l'adhésion d'un membre ou son exclusion ou la dissolution du Comité.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des 3/4 des délégués présents ou représentés, et les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des délégués. A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard. Elle délibère alors quels que soient les délégués présents. Les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés

Article 10 - CONSEIL DE DIRECTION

A. Composition

Le Comité est administré par un conseil de direction comprenant neuf membres :

- 8 membres élus pour trois ans, pour moitié par chacun des collèges de l'Assemblée générale parmi leurs membres.

L'Assemblée générale réunie élit ensuite, au sein de ces huit membres :

- Un Président
 - Un Vice-président
 - Un Secrétaire
 - Un Trésorier
 - 4 Assesseurs.
- Le Président de la Commission technique qui est membre de droit, avec voix consultative.

La présidence du CIVJ est confiée pour trois ans, alternativement, à un représentant du collège des producteurs et à un représentant du collège des négociants.

Les fonctions de vice-président sont confiées à un délégué des producteurs lorsque le délégué du négoce exerce les fonctions de président et vice versa.

« Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, le Président perd la qualité de délégué, ou est conduit à démissionner »

- Le collège en place pourvoit naturellement au remplacement du membre démissionnaire et désigne en son sein un nouveau président et ce jusqu'au terme du mandat. A charge du collège de remplacer le cas échéant les membres démissionnaires du collège.
- En cas d'incapacité dudit collège à trouver un nouveau président, la présidence peut être exercée par un représentant de l'autre famille : Jusqu'au terme du mandat. Dans ce cas l'autre famille désigne en son sein un(e) Président(e). Ce remplacement ne modifiera pas l'attribution du mandat suivant, il n'y aura donc pas d'alternance en fin de mandat. Dans ce cas la vice-présidence est confiée à l'autre famille.

B. Réunion du Conseil de direction

Le Conseil de direction se réunit au moins tous les trois mois et sur convocation du Président ou à la demande adressée par lettre au Président de la moitié au moins de ses membres. Cette demande précise les questions qui devront être débattues ; le Président réunit le Conseil de direction dans les quinze jours à compter de la réception de la demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des membres de chacun des deux collèges est nécessaire. Le vote peut être effectué à bulletin secret sur demande de l'un des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des séances, conservé au siège du Comité Interprofessionnel des Vins du Jura.

C. Rôle du Conseil de direction

- Le Conseil de direction exécute ou fait exécuter le programme fixé par le Comité Interprofessionnel et le cas échéant les missions que celui-ci a pu lui confier.
- Il prépare les ordres du jour comportant les questions et les propositions à soumettre au Comité Interprofessionnel réuni en Assemblée Générale.
- Il assure le fonctionnement administratif du Comité Interprofessionnel.
- Il rend compte à l'Assemblée Générale du Comité Interprofessionnel de ses activités.
- Le Conseil de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président.

Le président est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil et l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ainsi qu'aux Présidents de commissions. Il peut également charger les autres membres du conseil de direction de missions spéciales, notamment de représentation. En cas d'empêchement momentané du Président, il est remplacé par le vice-président.

D- Perte de la qualité de délégué, décès, démission :

A l'issue de trois absences consécutives sans excuses d'un membre du Conseil, il peut être considéré comme démissionnaire et remplacé.

Le remplacement des membres du Conseil de direction décédés, démissionnaires ou ayant perdu la qualité de délégué a lieu à l'Assemblée Générale qui suit le décès ou la démission. Toutefois le mandat des membres du Conseil de direction élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement intégral dudit Conseil.

Article 11 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Il est créé au sein du Comité interprofessionnel des commissions thématiques :

- a. la commission Communication et Oenotourisme, composée de 18 membres
- b. la commission pilotage économique : Statistiques et poids de la filière, composée de 10 membres
- c. la commission Technique et Suivi Aval Qualité, composée de 12 membres

Il pourra être créé d'autres commissions thématiques sans avoir besoin de modifier les présents statuts.

Les commissions a et b sont composées de délégués de l'Assemblée générale désignés par les organisations membres. Cependant ces syndicats d'appellation et de négoce peuvent élire d'autres représentants, dans la limite de la moitié des membres composant les dites commissions (et sans en augmenter le nombre total).

Elles sont constituées de façon paritaire. Elles entendent à titre consultatif toute personne susceptible de contribuer utilement à leurs travaux. Les réunions se tiennent généralement au siège du Comité Interprofessionnel. Les convocations sont adressées par les services administratifs du Comité sur demande du Président qui en établit l'ordre du jour.

Ces Commissions formulent leurs propositions qu'elles transmettent au Conseil de direction.

La Commission technique et SAQ est composée de 12 membres constitutifs à parité entre famille production et négoce. Elle est ouverte à des personnes extérieures, personnes ressources et experts, professionnels de la vigne et salariés de structures privées ou publiques à titre consultatif.

Les membres constitutifs, sont, pour la famille Production, désignés par les syndicats d'appellation et validés par l'Assemblée générale du CIVJ. Ils doivent être représentatifs des organes de décisions des organismes professionnels et ne sont pas obligatoirement choisis parmi les délégués du Comité.

Pour la famille Négoces, les membres constitutifs sont désignés par les membres du collège négoce de l'Assemblée générale sur proposition du syndicat des négociants propriétaires.

Cette commission choisit un Président parmi ses membres constitutifs.

Celui-ci a la responsabilité de la mise en place des actions techniques, en binôme avec la direction de la Fédération des ODG. Le Président rend compte à la Commission technique des actions réalisées.

Pour la partie technique :

Elle travaille sur l'ensemble des actions techniques concernant le vignoble jurassien.

Elle établit l'inventaire des actions menées et fait des propositions.

Elle analyse les besoins en actions techniques, en partant de la réalité du terrain et des constats observés.

Elle écoute et sollicite les propositions du terrain.

Elle définit des axes stratégiques.

Elle établit une feuille de mission pour les actions à réaliser et les priorités.

Elle propose des arbitrages budgétaires et financiers au Conseil de direction du CIVJ.

Pour la partie SAQ :

Elle détermine les produits à analyser

Elle prend connaissance des résultats et décide des suites à donner

La Commission se réunit au moins 4 fois par an (2 fois pour la technique et 2 fois au titre du SAQ).

Sa composition et sa Présidence sont renouvelées lors du renouvellement des délégués du Comité, tous les 3 ans, ou si nécessaire par perte de la qualité d'exploitant ou de négociant de l'un de ses membres.

Les éventuels conflits au sein de la Commission ou entre la Commission et ses partenaires, sont portés devant le Conseil de Direction du CIVJ et résolus en son sein.

Article 12 - COMMISSION DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

a. Les différends qui pourraient surgir dans l'application des Accords Interprofessionnels et des avenants de campagne étendus par application des articles L.632-1 à 11 du Code Rural, sont portés devant une commission de conciliation composée du Président du CIVJ, du Président du Syndicat de l'Appellation concernée ou de son représentant et du Président du Syndicat le plus représentatif des négociants en Vins du Jura ou de son représentant.

La commission de conciliation dispose d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter du jour où elle a été saisie par l'une des familles professionnelles.

b. En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est porté devant un Tribunal arbitral constitué comme suit :

Chaque famille professionnelle désigne un arbitre.

Pour le cas où l'une d'entre elles, refuseraient de le faire huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre est désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LONS LE SAUNIER statuant en référé.

Les arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre.

La sentence arbitrale est rendue dans un délai de deux mois à compter de la constitution du Tribunal arbitral.

Elle est rendue conformément aux dispositions des articles 1469 et suivants du nouveau code de procédure civile.

L'exécution de cette sentence et les recours portés contre elle relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Lons le Saunier.

Article 13 - PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le personnel administratif est soumis au secret professionnel ; cette clause est rappelée dans le contrat de travail

Article 14- BUDGET ET RESSOURCES DU COMITE INTERPROFESSIONNEL

Le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura établit chaque année un budget.

Les ressources du Comité comprennent les cotisations prévues par les accords interprofessionnels dont l'extension peut être demandée aux ministères concernés, les dons et subventions perçus par ce dernier, ainsi que les ventes ou revente de produits ou de services liés aux activités du Comité.

Article 15 - OPERATIONS FINANCIERES

Le retrait de fonds et d'une manière générale toute opération financière, ne peuvent être effectués que sous la signature du Trésorier ou du Président. Le Président a la faculté de désigner un autre membre professionnel et lui donner pouvoir pour ces opérations.

Une régie d'avance dont le quantum est fixé par le Conseil de Direction peut être confiée au Directeur, à la charge pour lui de rendre compte des sommes ainsi déléguées.

Les fonctions d'administration relèvent du bénévolat. Cependant les frais engagés dans le cadre des missions du CIVJ peuvent être remboursés.

Article 16 - CONTROLE

La comptabilité est assurée par un centre de gestion agréé.

L'Assemblée Générale désigne, pour une durée de six ans, un Commissaire aux Comptes, lequel exerce son mandat conformément aux normes édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Interprofessionnel siégeant en Assemblée Générale. Il fixe les modalités de fonctionnement, et toutes les règles et procédures du CIVJ, ne relevant pas des Statuts. Il est approuvé par au moins 2/3 des délégués du CIVJ.,

Article 18 - RETRAIT

Le retrait d'une organisation représentative ne peut prendre effet qu'à l'issue des accords interprofessionnels triennaux en cours. Ce retrait doit être signifié, un an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Comité.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation est dévolu à une Organisation Interprofessionnelle poursuivant des objectifs similaires à ceux du CIVJ, et ayant obtenu la reconnaissance officielle. Si aucune Organisation Interprofessionnelle ne réunit ces conditions, la réalisation de l'actif est dévolue à une autre association désignée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 20 - ACTION EN JUSTICE

Le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura est représenté en justice et dans les actes de la vie civile, par son Président. Celui-ci peut, avec l'accord du Conseil de direction, être suppléé par un vice-président ou un membre du Conseil.

Fait à Arbois le 13 décembre 2018

Le Vice-président



Jean-Charles TISSOT

Le Président



Franck Vichet